



**le crédit d'impôt développement durable 2014 (CIDD) donne un bonus pour tous les travaux réalisés dans le cadre d'un bouquet d'un moins 2 travaux sur 2 années parmi la liste suivante**

- Isolation des parois vitrées
- Isolation des parois opaques
- Isolation des toitures
- Equipement de chauffage et / ou de production d'eau chaude sanitaire et biomasse
- Equipement de production d'eau chaude sanitaire Enr (CESI, CE thermodynamique)
- Chaudières condensation, PAC (chauffage ou chauffage + ECS), micro-cogénération

2014

**UNIQUEMENT POUR DES PROJETS EN RENOVATION - Résidence principale + 2ans**

CIDD 2014		Normes / performance	
	Seul*	En bouquet	
<b>Chaudières à condensation GAZ ou FIOUL</b>	15%	25%	Pas de critère - Individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou ECS
<b>Solaire Thermique</b> : Cesi ou SSC			<b>certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente</b> , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1000€ TT/m2 hors tout de capteur solaire pour le bouquet
<b>PAC Air eau (chauffage ou chauffage + ECS)</b> : Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.			<b>Pour toutes ces PAC</b> : une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé. - <b>Les pompes à chaleur air / eau</b> ayant un COP supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
<b>Pompes à chaleur géothermiques</b> : dont la finalité essentielle est la production de chaleur.			<b>Pour toutes ces PAC</b> : une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé. - <b>Les PAC géo à capteur fluide frigorigène SOL-SOL ou SOL-EAU</b> : un COP supérieur ou égal à 3,4 pour une T° de -5° C et une température de condensation de 35° C - <b>Les PAC géo EAU GLYCOLEE / EAU</b> : COP supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2. <b>Les pompes à chaleur géothermiques de type EAU / EAU</b> : un COP supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
<b>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain</b> des pompes à chaleur géothermiques.			<b>Les pompes à chaleur géothermiques de type AIR EAU</b> : un COP supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur.
<b>Chauffe eau thermodynamique</b> : Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (1).			<b>Norme EN 16147</b> - COP sur air ambiant - Sup à 2,4 - COP sur air extérieur supérieur à 2,4 - COP sur air extrait SUP à 2,5 - COP sur Géothermie sup à 2,3
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au <b>bois ou autres biomasses</b> : - poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières inférieures à 300KW.			- être inférieure ou égale à 0,3 % en CO, et rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % selon les référentiels des normes en vigueur et indice de performance environnemental (I) inférieure ou égale à 2 tels que : -les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250) -les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13 229) Pour les CHAUDIERES BOIS / Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Equipement de production d'énergie utilisant <b>éolienne ou hydraulique</b>			Photovoltaïque exclu du dispositif
<b>Régulations pour système de chauffage</b> dont robinets thermostatiques			En maison individuelle : systèmes de régulation central par thermostat d'ambiance ou sonde extérieure mono et multi zones – Robinets thermostatiques – systèmes de limitation de puissance sur chauffage électrique – systèmes gestionnaire d'énergie.
<b>DPE (diagnostic de performance énergétique)</b>			Non cumulable

**Rappel** : Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 Euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

\* **Conditions spécifiques de revenus déclarées NET sur N-2 pour les travaux en installation seuls (Travaux en bouquet non concernés)** : 24 043 € pour la 1re part de quotient familial / + 5 617 € pour la 1re demi part / + 4 421 € à compter de la 2ème demi part sans plafond.  
**Justificatif à fournir** : Le crédit d'impôt s'applique sur des montants TTC, hors main d'œuvre et hors accessoires. La facture de l'installateur ayant réalisé les travaux doit comporter - La date de règlement - un poste relatif à la machine vendue TTC - Une pose main d'œuvre et un poste de fournisseur de régulation s'il y en a une.